



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

102^e session

Genève, 8-12 mai 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :

Propositions diverses

Propositions visant à apporter des corrections aux paragraphes 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6 de l'ADR

Communication du Gouvernement de l'Autriche*

Résumé

Résumé analytique :

Au paragraphe 5.3.2.1.4 : Le terme « unités de transport » pourrait être compris comme impliquant un marquage officiel, ce qui contraste avec l'objet de ce paragraphe. On peut remédier à cette incohérence en remplaçant « unités de transport » par « véhicules ».

Au paragraphe 5.3.2.1.6 : Préciser le sens de l'expression « matière dangereuse et aucune matière non dangereuse » permettrait d'éviter toute mauvaise interprétation de ce paragraphe.

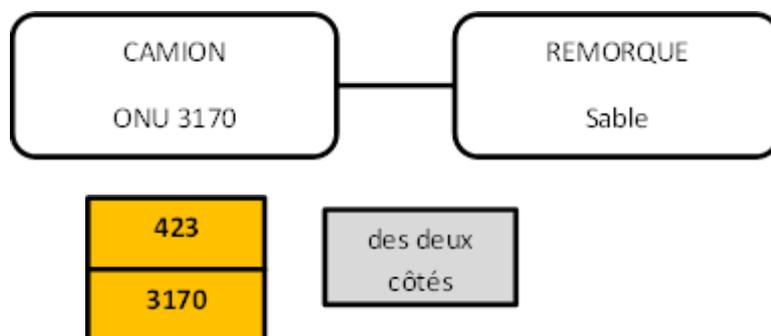
* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.1)).



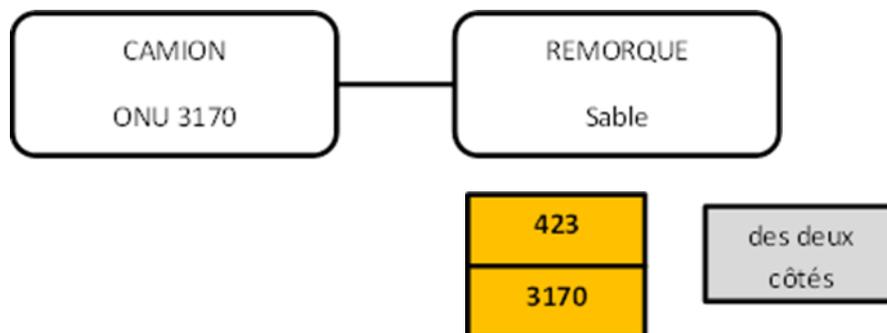
I. Introduction

Paragraphe 5.3.2.1.4

1. Il est prescrit, au titre de ce paragraphe, d'apposer des panneaux de couleur orange (sur les côtés gauche et droit), où doivent figurer le numéro d'identification du danger et le numéro ONU, lorsque sont transportés des matières solides, des objets (non emballés) ou des matières radioactives sous utilisation exclusive (numéro ONU unique).
2. L'exemple suivant illustre le problème exposé dans le résumé. Une unité de transport (un camion avec remorque) est chargée de marchandises relevant du numéro ONU 3170 (en vrac, conformément aux dispositions VC1 et AP2 – dans le camion) et d'une marchandise non dangereuse (par exemple du sable – dans la remorque).
3. La marque conforme au paragraphe 5.3.2.1.4 est la suivante :



4. L'autre possibilité – qui n'est pas incompatible avec le paragraphe 5.3.2.1.4, puisque seul le transport d'autres marchandises dangereuses est exclu et que les panneaux de couleur orange doivent être apposés sur l'unité de transport – est la suivante



5. La deuxième possibilité n'est aucunement prévue par le paragraphe 5.3.2.1.4.

Paragraphe 5.3.2.1.6

6. Ce paragraphe permet d'apposer un panneau de couleur orange simplifié sur les unités de transport dans des circonstances particulières :
 - a) Le marquage est prescrit pour :
 - i) Les véhicules-citernes, les véhicules-batteries... (5.3.2.1.2) ; ou
 - ii) Le transport de matières solides ou d'objets non emballés (5.3.2.1.4) ; ou
 - iii) Le « doublement » des panneaux oranges, si ceux qui sont fixés au conteneur, au conteneur-citerne, ... ne sont pas visibles (5.3.2.1.5) ; et

- b) Le chargement
 - i) Comprend une seule matière dangereuse (ce qui implique un seul numéro ONU) ; et
 - ii) Ne comprend pas d'autres marchandises (dangereuses ou non).

7. Dans les cas précités, on peut apposer des panneaux oranges (portant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU) à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

8. Si l'on considère la situation 2b :

Un véhicule-citerne (citerne dotée de trois compartiments, chargée d'une matière relevant du numéro ONU 1203) transporte également des boîtes en plastique chargées de marchandises non dangereuses. Cette situation ne permet pas d'appliquer le paragraphe 5.3.2.1.6.

L'idée sur laquelle repose la situation 2b est que les chargements des compartiments de la citerne ne doivent pas être mélangés. Ainsi, par exemple, si le chargement se compose de marchandise dangereuse/marchandise non dangereuse/marchandise dangereuse ... alors les compartiments doivent être marqués correctement. Le marquage simplifié au moyen de l'apposition à l'avant et à l'arrière de panneaux oranges sur lesquels sont indiqués les numéros pertinents n'est pas admis.

9. Si l'on considère la situation 2a :

Un véhicule-citerne (citerne dotée d'un compartiment, chargée d'une matière relevant du numéro ONU 1202) transporte également des boîtes ou des jerricans contenant des marchandises dangereuses (par exemple des additifs) conformément au chapitre 3.4 de l'ADR.

Cette cargaison n'a aucune incidence sur la nécessité d'apposer des panneaux orange, mais interdit d'appliquer le paragraphe 5.3.2.1.6.

Proposition

5.3.2.1.4

10. Remplacer « unités de transport » par « véhicules », comme suit :

« Si un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les ~~unités de transport~~ **véhicules** et les conteneurs transportant... ».

5.3.2.1.6

11. Une description précise des « matières dangereuses » et l'interdiction du transport exclusif de matières non dangereuses en citerne ou en vrac :

Modifier le paragraphe 5.3.2.1.6 comme suit :

« Pour les unités de transport qui ne transportent qu'une seule matière dangereuse, nécessitant l'apposition de panneaux orange, et aucune matière non dangereuse dans des citernes fixes, des citernes portables, des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des CGEM, ou en vrac, les panneaux orange prescrits aux paragraphes 5.3.2.1.2, ... ».

Justification

| | |
|---------------|---|
| Sécurité | Les propositions ci-dessus n'ont aucune incidence sur le niveau de sécurité des paragraphes 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6. |
| Faisabilité | Elles apportent des précisions concernant la teneur des paragraphes 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.6 sans toutefois en modifier le contenu. |
| Applicabilité | Les propositions ci-dessus permettent d'explicitier l'objet de ces deux paragraphes (en particulier pour les utilisateurs). |
